

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**episaveur.fr**

**Demande n° FR-2025-04474**



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société POMONA EPISAVEURS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : episaveur.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 09 mai 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 09 mai 2026

Bureau d'enregistrement : EURODNS S.A.

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 juillet 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 août 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 septembre 2025.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <episaveur.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société POMONA EPISAVEURS, Société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 476 980 321 (le « Requéranant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <episaveur.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <episaveur.fr> enregistré le 9 mai 2025 (Annexe 2).

Le Requéranant est un grossiste spécialisé en produits d'épicerie, boissons, produits d'hygiène et d'entretien auprès de la restauration commerciale et collective (Annexe 3).

Le Requéranant est titulaire de plusieurs marques comprenant le terme « EPISAVEURS », dont (Annexe 4) :

- la marque française EPISAVEURS n° 3075110 enregistrée depuis le 8 janvier 2001 ;
- la marque française EPISAVEURS n° 3909799 enregistrée depuis le 30 mars 2012 ;
- la marque française EPISAVEURS GROUPE POMONA POUR UNE CUISINE QUI BOUGE n° 4988549 enregistrée depuis le 6 septembre 2023.

Le Requéranant est également titulaire du nom de domaine <episaveurs.fr>, enregistré depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et utilisé pour son site officiel (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente avec des liens commerciaux (Annexe 6). Par ailleurs, des serveurs de messagerie sont configurés (Annexe 7).

Le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux <episaveur.fr> est similaire au point de prêter à confusion à la marque EPISAVEURS.

En conséquence, le Requéranant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <episaveur.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le nom de domaine <episaveur.fr> est similaire au point de prêter à confusion à la marque EPISAVEURS (Annexe 4).

Le Requéranant soutient que la suppression de la lettre « S », marque du pluriel, est insuffisant pour écarter le risque de confusion avec le Requéranant. En effet, ce type d'enregistrement

est considéré comme une pratique de typosquattage, comportement dont le principe consiste en l'achat de noms de domaine dont la graphie ou la phonétique est proche d'un signe connu, afin que l'utilisateur faisant une faute d'orthographe ou une faute de frappe involontaire soit dirigé vers le site détenu par le pirate. Dès lors, les internautes seront légitimement amenés à croire que le nom de domaine litigieux appartient au Requérant.

Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe CCTLD ".FR" ne suffit pas à échapper à la conclusion que le domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requérant.

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est notamment similaire à la marque antérieure EPISAVEURS sur laquelle le Requérant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requérant.

#### *B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire*

##### *Absence d'intérêt légitime du Titulaire*

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <episaveur.fr> le 9 mars 2025, soit de nombreuses années après l'immatriculation de la société POMONA EPISAVEURS (Annexe 1) et l'enregistrement de la marque EPISAVEURS (Annexe 4).

Le Requérant indique que le Titulaire, qui n'est pas connu sous la dénomination « EPISAVEUR » mais comme Monsieur X., ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte (relations d'affaires ou autres) avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de cette dénomination ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant la dénomination EPISAVEURS.

En outre, le nom de domaine redirige vers une page présentant des liens commerciaux (Annexe 6).

Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

##### *Mauvaise foi du Titulaire*

Avec 1500 collaborateurs répartis sur 9 directions régionales et 45 000 clients, le Requérant est un grossiste spécialisé en produits d'épicerie, boissons, produits d'hygiène et d'entretien auprès de la restauration commerciale et collective traiteurs (Annexe 3).

En outre, le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux plusieurs années après l'immatriculation de la société POMONA EPISAVEURS (Annexe 1) et l'enregistrement de la marque EPISAVEURS (Annexe 4).

Enfin, le nom de domaine litigieux est la reprise quasi identique de la marque du Requérant. La suppression de la lettre « S » est une caractéristique du « typosquattage » ayant pour but de tromper les internautes en utilisation notamment leurs éventuelles fautes de frappes.

Par conséquent, le Titulaire, domicilié comme le Requérant en France, ne pouvait ignorer l'existence des droits antérieurs du Requérant sur la dénomination EPISAVEURS au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et il ne peut utiliser le nom de domaine

sans créer un risque de confusion certain avec ses marques, noms de domaine et site internet antérieur associé.

De plus, le nom de domaine litigieux pointe vers une page de stationnement avec des liens commerciaux (Annexe 6). De précédentes décisions ont ainsi reconnu la mauvaise foi du Titulaire lorsque le nom de domaine litigieux était utilisé afin de renvoyer les internautes vers des hyperliens.

Merci de consulter par exemple la décision SYRELI FR-2019-01817 relative au nom de domaine <leclerc-coutances.fr> (Annexe 8).

Par ailleurs, d'après l'analyse de la zone DNS (Annexe 7), le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie), ce qui sous-entend qu'il y existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requéérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <episaveur.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <episaveur.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéérant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requéérant

Annexe 4 : Copie des marques du Requéérant

Annexe 5 : Whois du nom de domaine <episaveurs.fr>

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Configuration DNS du nom de domaine litigieux

Annexe 8 : Décision SYRELI n° FR-2019-01817 <leclerc-coutances.fr>

Annexe 9 : Procuration SYRELI et pièces justificatives ».

Le Requéérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 01*), des notices complètes de marque (*annexe 04*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 05*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <episaveur.fr> est :

- Similaire :
  - À la dénomination sociale « POMONA EPISAVEURS », immatriculée le 10 octobre 2002 sous le numéro 476 980 321 au R.C.S de Nanterre ;
  - Aux marques du Requérant et notamment à la composante verbale de la marque figurative « EpiSaveurs groupe pomona POUR UNE CUISINE QUI BOUGE » numéro 4988549 enregistrée le 06 septembre 2023 pour les classes 3 ; 16 ; 29 à 33 ; 35 et 39.
- Quasi-identique :
  - À la composante verbale de la marque figurative « EpiSaveurs » numéro 3909799 enregistrée le 30 mars 2012 et dûment renouvelée pour les classes 3 ; 16 ; 21 ; 29 à 33 ; 35 et 39 ;
  - Au nom de domaine <episaveurs.fr> enregistré le 01 juillet 2004 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <episaveur.fr> est quasi-identique à la composante verbale de la marque figurative antérieure du Requérant « EpiSaveurs » numéro 3909799 enregistrée le 30 mars 2012 et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société POMONA EPISAVEURS immatriculée le 10 octobre 2002 « est un grossiste spécialisé en produits d'épicerie, boissons, produits d'hygiène et d'entretien auprès de la restauration commerciale et collective » (*annexe 01*) ; il emploie 1500 collaborateurs répartis sur 9 directions régionales et 45 000 clients ;
- Le Requérant est titulaire du nom de domaine <episaveurs.fr> enregistré le 01 juillet 2004 (*annexe 05*) ;
- Le nom de domaine <episaveur.fr> est quasi-identique à la composante verbale de la marque figurative antérieure « EpiSaveurs » numéro 3909799 enregistrée le 30 mars 2012 et dûment renouvelée ; l'absence de la dernière lettre « s » est une des

caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;

- Le Requérant indique que « le Titulaire, qui n'est pas connu sous la dénomination « EPISAVEUR » mais comme Monsieur X., ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte (relations d'affaires ou autres) avec [lui] et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de cette dénomination ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant la dénomination EPISAVEURS » ;
- Le 28 juillet 2025, des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <episaveur.fr> (annexe 07) ;
- Le 28 juillet 2025, le nom de domaine <episaveur.fr> renvoyait vers une page présentant des liens hypertextes (annexe 06).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant ;
- faisait un usage commercial du nom de domaine <episaveur.fr> ;
- et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <episaveur.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <episaveur.fr> au profit du Requérant, la société POMONA EPISAVEURS.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 19 septembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

